



PATINAGE QUÉBEC

Politique sur le transfert des athlètes à une organisation hors de la province du Québec

Code :	POL-25	La présente politique doit faire l'objet d'une révision trisannuelle.
Date d'approbation par le Conseil d'administration :	07/08/2019	
Date d'entrée en vigueur :	01/09/2019	
Modifiée le :	18/05/2020 18/11/2020 03/05/2024	
Publique / Privée :	Publique	
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Adhérents <input type="checkbox"/> Membres	



1. PRÉAMBULE

Patinage Québec est un organisme financé en partie par ses membres et par des aides gouvernementales. Conséquemment, Patinage Québec doit être en mesure de justifier publiquement ses dépenses dans différents secteurs. Patinage Québec investissant beaucoup de temps, d'efforts et de ressources financières pour les patineurs qui concourent sur la scène nationale et internationale pour le Québec, une politique de transfert d'organisation hors de la province du Québec est essentielle à la gestion juste et transparente des ressources de l'organisation.

Par ce document, Patinage Québec peut répondre aux demandes de changement d'organisation d'appartenance d'un ou de patineurs en simple, en couple, en danse et en patinage synchronisé de Patinage Québec, afin de permettre à ce ou ces patineurs de concourir pour une autre section ou un autre pays.

2. DÉFINITIONS

L'organisation d'appartenance d'un athlète est :

- Le club ou l'école de patinage membre par l'intermédiaire duquel il s'inscrit à Patinage Canada, à titre d'adhérent
ou
- Le club ou l'école de patinage d'organisation reconnue par l'Union Internationale de Patinage (ISU) telle que spécifiée dans la constitution de l'ISU.

3. OBJECTIFS

Patinage Québec désire permettre aux patineurs qui représentent le Québec de bénéficier de toute l'aide dont Patinage Québec dispose. De plus, il veut être juste et équitable dans l'octroi des argents alloués au développement des athlètes et apporter tout le support possible aux athlètes qui le représentent sur la scène nationale et internationale.

La présente politique vise à informer sur la procédure à suivre et les paramètres à respecter lorsqu'une demande de transfert d'un athlète ayant bénéficié des services et du soutien financier de Patinage Québec est présentée afin de lui permettre de représenter une autre section ou un autre pays.



4. TRANSFERT D'ORGANISATION D'APPARTENANCE

Toute demande de transfert d'organisation d'un patineur en simple, en couple, en danse ou en patinage synchronisé représentant Patinage Québec en vue de concourir pour une autre section de Patinage Canada ou un autre pays membre de l'UIP, sera prise en considération comme suit :

Considérations et procédures

1. Dans le cas d'un patineur en simple, en couple, en danse ou en patinage synchronisé qui n'a jamais représenté Patinage Québec à une compétition nationale ou internationale figurant sur le calendrier de Patinage Canada ou de l'UIP, ou à un événement de Patinage Canada ou de l'UIP, aucune demande de transfert n'est nécessaire.

2. Dans le cas d'un patineur en simple, en couple, en danse et en patinage synchronisé ayant représenté Patinage Québec à une compétition nationale et/ou internationale au cours des cinq (5) années précédant la demande et qui changera son club d'appartenance pour une organisation non-membre de Patinage Québec, la direction haute performance de Patinage Québec est autorisée à accepter le transfert de ce patineur selon l'une des conditions suivantes :
 - a. Deux (2) ans après la réception de la demande de transfert d'organisation d'appartenance dans la mesure où les conditions ont été respectées;
OU
 - b. Au dépôt de la demande de transfert d'organisation d'appartenance , sous condition qu'il soit accompagné du paiement immédiat du montant à rembourser déterminé à l'article 5.2 de cette politique.

Le patineur en couple ou en danse qui conservera son club ou son école d'appartenance dans la section de Patinage Québec n'est pas soumis aux conditions établies même s'il représente une autre section.

5. TRAITEMENT DES DEMANDES

5.1 Lorsqu'une demande écrite d'un athlète pour le transfert d'une organisation d'appartenance est reçue à Patinage Québec, elle est aussitôt acheminée à la direction Haute performance. La demande écrite doit inclure :

- Le nom du patineur ou du couple avec les numéros d'adhérents;
- L'organisation d'appartenance actuelle;
- Le nom de la nouvelle organisation d'appartenance membre de Patinage Canada ou de l'UIP pour lequel le patineur ou le couple compte concourir;
- Une brève explication des motifs de changement d'organisation d'appartenance.



5.2 Lorsque la demande est complète, la direction Haute performance vérifie que les conditions et procédures sont respectées, procède au calcul du montant à rembourser par le patineur ou le couple (si requis) et le présente à la direction générale.

Méthode de calcul du montant à rembourser

Le montant à rembourser est l'addition de tous les montants suivants :

1. Montant octroyé par Patinage Québec au patineur ou au couple pour le programme de développement des patineurs de Patinage Québec au cours de la dernière saison;
2. Montant octroyé par Patinage Québec au patineur ou au couple pour une compétition internationale de développement dont l'assignation a été déterminée en collaboration entre Patinage Québec et Patinage Canada au cours de la dernière saison.

5.3 Le conseil d'administration est informé du transfert d'organisation d'appartenance.

5.4 La direction Haute performance informe par écrit le patineur ou le couple de la décision de Patinage Québec et des conditions à respecter pour obtenir le transfert demandé par le patineur ou le couple.

5.5 Si les conditions sont respectées, la direction Haute performance rédige une lettre d'autorisation qu'il achemine au patineur ou au couple.

6. INFORMATION CONNUE

Afin de faciliter l'application de la présente politique, tous les athlètes envisageant changer de section ou de pays de représentation doivent communiquer rapidement leurs intentions à Patinage Québec en s'adressant à la direction Haute performance.

7. BUDGET

Les montants récupérés en lien avec cette politique seront redonnés aux patineurs éligibles selon la Politique 22 sur la reconnaissance des athlètes de Patinage Québec.

8. RESPONSABILITÉ

L'application et le suivi de cette politique est sous la responsabilité de la direction Haute performance de Patinage Québec.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique sur le transfert d'organisation hors de la province du Québec de Patinage Québec entre en vigueur ce 1^{er} septembre 2019. Bien qu'elle puisse être modifiée par écrit de temps à autre, elle fait l'objet d'une révision trisannuelle.